



FONDS MARIBEL SOCIAL DU SECTEUR SOCIOCULTUREL
DES COMMUNAUTÉS FRANÇAISE ET GERMANOPHONE
ET DE LA REGION WALLONNE c/o APEF
Square Saintelette 13-15 - 1000 Bruxelles

Mme Vandegeerde : 02/229.32.57
Mr De Ridder : 02/227.61.54

Bruxelles, le 8 octobre 2020

Circulaire à l'attention des employeurs des associations du secteur socioculturel CP 329.02

Appel à candidatures dans le cadre du Maribel Social

Référence légale :

Arrêté Royal du 18/07/2002 (Moniteur belge du 18/08/2002) portant sur les mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand et modifications.

Version coordonnée disponible sur le site <https://www.apefasbl.org/les-fonds-maribel-emploi/secteur-socioculturel-et-sportif/quest-ce-quun-fonds-maribel>

Le Fonds Maribel sollicite des candidatures pour la création de 110 postes mi-temps

1. Le principe du Maribel

L'ONSS prélève sur les cotisations patronales un montant forfaitaire pour chaque travailleur au moins à mi-temps. Ce montant est appelé *réduction Maribel*.

Le Fonds est alimenté par la *dotation* calculée et versée par l'ONSS, sur base du volume de l'emploi dans le secteur concerné qui est multiplié par cette réduction Maribel. Cette dotation est versée trimestriellement aux Fonds.

Un deuxième mode de financement est attribué aux Fonds Maribel. Les principes qui le régissent sont identiques à ceux du Maribel initial. Seule la provenance de ces moyens et leur comptabilisation par les Fonds est différente. Il ne s'agit pas d'une réduction des cotisations sociales, mais d'une dispense de versement d'une partie du précompte professionnel pour tous les travailleurs du secteur. Cette partie mutualisée est versée mensuellement aux Fonds Maribel.

2. L'affectation des moyens financiers générés par le dispositif du Maribel

Comme le veut le principe même du Maribel Social, l'objectif prioritaire de l'affectation de ces moyens financiers devra être la création d'emplois supplémentaires. Le système ne tolère aucune diminution du volume de l'emploi au niveau du secteur ou d'une association - sauf cas exceptionnels. Pour plus d'information sur le mode de contrôle du volume de l'emploi, voir le Document de travail et Règlement administratif qui se trouve sur le site du Fonds <https://www.apefasbl.org/les-fonds-maribel-emploi/secteur-socioculturel-et-sportif/documents-a-telecharger>

3. Les conditions d'accès au bénéfice des emplois supplémentaires générés par le dispositif du Maribel

- Ressortir à la Commission Paritaire du secteur socioculturel des Communautés française et germanophone et de la Région wallonne (CP 329.02).
- Introduire au Fonds un **ACTE DE CANDIDATURE (joint à la présente)**
- Respecter scrupuleusement la procédure indiquée ci-après, en ce compris :
 - L'envoi des pièces justificatives requises
 - Le respect des délais suivants obligatoires :

- Les institutions qui ne disposent pas de représentation syndicale interne ou inter-centres et donc doivent envoyer le dossier à minimum deux permanents syndicaux, doivent envoyer le dossier complet par mail aux permanents et au Fonds **le 6 novembre 2020 au plus tard**.

- Les institutions qui disposent d'une représentation syndicale interne ou inter-centres, et donc doivent joindre le PV de la réunion de concertation, doivent envoyer le dossier complet par mail au Fonds **le 20 novembre 2020 au plus tard**.

4. Les emplois à pourvoir dans le cadre du Maribel

Les emplois supplémentaires à créer seront octroyés à raison d'**un mi-temps maximum par association**.

Ils feront l'objet d'**un engagement à durée indéterminée** vu le caractère structurel du dispositif Maribel.

Les engagements et qualifications devront être conformes à la demande formulée dans l'acte de candidature, l'employeur devra respecter l'A.R. du 18 juillet 2002 et ses modifications.

Aucun statut particulier n'est requis à l'engagement, par exemple le statut de chômeur indemnisé ou de demandeur d'emploi.

Quel que soit le niveau de qualification octroyé ou l'ancienneté barémique valorisée, l'intervention financière sera fixée en fonction des charges réelles (salaire brut, cotisation ONSS patronale – déduction faite de toute réduction – simple et double pécule de vacances ou de sortie, part patronale des frais de déplacement – du domicile au lieu de travail – et avantages sociaux sectoriels du travailleur subventionné, y compris durant le préavis presté) et plafonnée au montant maximum de **39.864 € (2020)** par temps plein (19.932 € par mi-temps) et par an presté ou assimilé.

L'employeur s'engage à respecter les procédures de gestion des emplois attribués établies par le Fonds et les CCT du secteur. Vous trouverez le Document de travail et Règlement administratif du Fonds à l'adresse suivante : <https://www.apefasbl.org/les-fonds-maribel-emploi/secteur-socioculturel-et-sportif/documents-a-telecharger>

5. Les conditions d'attribution des emplois dans le cadre du Maribel

Pour être recevables, les demandes en vue de cette attribution d'emploi tiendront compte de ce qui suit:

5.1. Condition d'appartenance sectorielle.

Commission Paritaire 329.02.

5.2. Condition de réduction de la pénibilité du travail.

Les engagements viseront à réduire les problèmes liés à la pénibilité du travail du personnel des associations et par conséquent à améliorer la qualité des services. Par réduction de la pénibilité, le Fonds entend, par exemple, un allègement de la charge de travail de manière à libérer des tâches annexes les fonctions principalement liées à la réalisation de l'objet social. **Il ne peut s'agir de créer des services supplémentaires pour le public.**

5.3. Condition d'augmentation du volume de l'emploi.

La subvention Maribel doit engendrer **une augmentation nette du volume de l'emploi en ETP** (équivalent temps plein) ou fraction d'ETP correspondant à l'attribution dans l'association qui en bénéficie et ce volume ne peut pas diminuer sauf dérogation demandée au Fonds. Voir également le Document de travail et Règlement administratif du Fonds.

5.4. Condition de respect de la procédure administrative.

Les actes de candidatures doivent être correctement remplis, les annexes jointes et le timing respecté.

6. Les critères d'attribution des emplois dans le cadre de cet appel

6.1. Critères généraux

Une seule candidature et un seul groupe de critères par association sont pris en compte.

Le Fonds attribuera les nouveaux emplois sur base des trois groupes de critères suivants, **qui sont de valeur égale**, sauf exception sectorielle détaillée au point 6.2

Groupe 1. Le renforcement d'une **fonction insuffisamment présente** dans l'asbl : animation, communication, pédagogie, administration, finances, technique.

Groupe 2. Le **travail syndical**, par l'établissement d'une nouvelle délégation syndicale dans l'association ou inter-centres, tel que prévu dans les CCT sectorielles concernant le statut de la délégation syndicale ou par le soutien à une représentation syndicale déjà présente dans l'association. Il doit s'agir de pouvoir au remplacement du temps de travail syndical des mandataires désignés, et ce dans le cadre d'un protocole d'accord entre les organisations concernées et l'employeur (à fournir avec la demande). Les postes attribués dans ce cadre ne pourront pas faire l'objet de changement de projet a posteriori.

Groupe 3. La **mutualisation** des ressources entre plusieurs asbl en matière :

- ✓ de gestion opérationnelle, financière, GRH, juridique ;
- ✓ d'accompagnement pour des obligations légales (dans le cadre nouveaux décrets et règlements, loi sur les marchés publics, formation, bien-être au travail, RGPD,...) ;
- ✓ de gestion commune de projets socioculturels ou sportifs ;
- ✓ pédagogique.

Le critère concerne :

- ✓ une coupole ;
- ✓ un groupement d'employeurs ;
- ✓ une fédération patronale ou sectorielle

dont le travail devra apporter de l'aide à plusieurs associations identifiées relevant de la CP 329.02.

Le poste pourra également être attribué :

- ✓ à une association de la CP 329.02 dont le travail vient soutenir un projet socioculturel ou sportif qui rassemble plusieurs associations appartenant majoritairement à la CP 329.02, à une coupole, à un groupement ou à une fédération, selon les modalités indiquées dans l'acte de candidature.

6.2. Critères spécifiques sous-sectoriels

Sauf exception sectorielle, les dossiers sont recevables de manière égale quel que soit le groupe de critères généraux choisi.

- **Centres d'Expression et de Créativité**

- 1) Priorité aux associations qui ne bénéficient pas de poste Maribel
- 2) Priorité aux associations qui ne reçoivent pas de subvention « Permanent FWB »

- **Centres Culturels**

L'octroi des postes veillera à respecter un équilibre entre les différentes composantes du secteur (Centres culturels et promotion des musiques actuelles). Cet équilibrage se fera en tenant compte de l'emploi total existant compté en Equivalent Temps Plein.

Pour les Centres culturels :

Seront prioritaires les projets basés sur les groupes de critères généraux 2 (travail syndical) et 3 (mutualisation).

Les demandes fondées sur ces groupes de critères généraux sont départagées sur base des critères subsidiaires.

Lorsque la demande est fondée sur le groupe de critères généraux 1, les demandes seront réparties selon les critères suivants :

- 75% de ces postes seront attribués en priorité à des associations de maximum 5 ETP.

Parmi ces associations de maximum 5 ETP, l'attribution des postes se fera sur base d'une liste classée selon le nombre d'ETP par ordre croissant. Pour ces 75%, les critères subsidiaires ne devraient donc pas

être utilisés (sauf s'il devait y avoir une égalité entre 2 asbl c'est-à-dire un nombre d'ETP égal pour le dernier poste à attribuer).

- Pour les 25% de postes réservés à des associations de plus de 5 ETP, les critères subsidiaires (CCT n°35, absence de Maribel, ratio) s'appliqueraient pour les départager.

Pour les associations actives dans la promotion des musiques actuelles :

- Priorité aux associations qui ne reçoivent pas de subvention « Permanent FWB »
- Priorité aux associations qui ne bénéficient pas de poste Maribel

- **Bibliothèques, médiathèques et ludothèques**

Priorité aux associations qui ne bénéficient pas de poste Maribel

- **Centres et Fédérations sportives**

Lorsque la demande est fondée sur les critères généraux 1 et 3, seront traités en priorité les dossiers présentant un projet lié à la numérisation/digitalisation de tout ou partie des activités de l'association. La fonction à pourvoir devra permettre de rattraper le retard en digital, de diminuer la pénibilité subie à cause de l'évolution constante des développements des technologies de l'information et de la communication (ajout de nouveaux canaux de communication comme les e-mails, réseaux sociaux, logiciels de réservation...), notamment dans les protocoles d'accueil du public dans le cadre de la crise sanitaire. Lorsque la demande est fondée sur l'adaptation des protocoles d'accueil du public, l'association motivera en quoi la fonction diminuera de manière durable la pénibilité du travail au-delà des effets de la crise sanitaire.

Pour les demandes fondées sur le critère 2, les dossiers seront traités sur base des critères subsidiaires.

- **Radios et télévisions locales**

Lorsque la demande est fondée sur les critères 1 et 3, seront traités en priorité les fonctions liées à la numérisation/digitalisation de tout ou partie de l'association. La fonction à pourvoir devra permettre de rattraper le retard en digital, de diminuer la pénibilité subie à cause de l'évolution constante des technologies de l'information et de la communication (ajouts de nouveaux canaux de communication comme l'e-mail ou réseaux sociaux, nécessaire adaptation des travailleurs aux nouvelles technologies, ...).

Pour les demandes fondées sur le critère 2, les dossiers seront traités sur base des critères subsidiaires.

- **Communauté germanophone**

Priorité à une composante sectorielle qui ne dispose pas ou le moins du Maribel

- **Éducation Permanente**

Quels que soient les groupes de critères généraux utilisés pour fonder la demande, priorité sera donnée aux asbl qui :

- soit, ne bénéficient pas encore d'emploi Maribel : 50 % des postes disponibles leur seront attribués en application des critères subsidiaires
- soit en bénéficient déjà, mais n'en ont pas obtenu à l'occasion des trois dernières attributions (2014, 2016 et 2019) : 50% des postes disponibles leur seront attribués en fonction des critères subsidiaires à l'exception du critère "pas de Maribel ».

- **Jeunesse**

Quel que soit le groupe de critères généraux utilisé :

- 1) Le dossier rencontrera impérativement le critère subsidiaire 1 (CCT 35) ou le critère subsidiaire 2 (ne pas disposer de Maribel) et l'octroi des postes veillera à respecter un équilibre entre les différentes composantes du secteur (OJ, CJ et leur catégorie). Cet équilibrage se fera en tenant compte de l'emploi total existant en Organisations de Jeunesse et Centres de Jeunes (et leurs catégories) compté en Equivalent Temps Plein.
- 2) Les tâches confiées au nouveau travailleur sont clairement décrites (en max 12 lignes).

- **OISP**

- 1) L'octroi des postes dans le secteur veillera à respecter un équilibre entre les différentes composantes du secteur (MIREs, CRIS, INTERFEDE, CAIPS, ALEAP, AID, ACFI, LIRE ET ECRIRE, CFISPA). Cet équilibrage se fera en tenant compte de l'emploi total existant compté en Equivalent Temps Plein.
- 2) Pour le groupe de critères 1 (Fonction insuffisamment présente dans l'ASBL) : priorité aux asbl qui ne bénéficient pas encore du Maribel
- 3) Ratio qui tient compte des emplois Maribel précédemment attribués par rapport au volume de l'emploi total de l'asbl (voir critères subsidiaires).

- **Secteur ISP bruxelloise et initiatives d'économie sociale d'insertion**

Les postes seront octroyés en priorité aux organismes et entreprises :

- anciennement agréées ILDE, possédant un agrément régional en économie sociale et ayant introduit une demande de mandatement en insertion en 2020
- possédant un agrément ISP et qui n'ont pas encore bénéficié d'emploi Maribel social.

Quel que soit le groupe de critères généraux retenu, les demandes des organismes et entreprises visées ci-dessus seront départagées selon les critères subsidiaires.

Les éventuels postes encore disponibles après cette opération seront attribués aux autres organismes et entreprises après application des critères subsidiaires visés ci-dessus.

- **Tourisme non commercial et Musées**

Au vu de la situation liée au Covid-19 et vu le nombre d'emplois relativement faible pour le secteur, seront considérés prioritaires les projets qui permettront à l'ensemble du secteur ou à un ensemble d'associations du secteur, de se doter de moyens permettant d'évoluer et de s'adapter aux défis de la transition numérique et de la digitalisation nécessaire ainsi que le développement des activités touristiques auprès de groupes-cibles (p.ex. les écoles).

- 1) Les projets rentrés sur base du groupe de critères généraux 3 (mutualisation) auront priorité par rapport aux projets rentrés sur base du groupe de critères généraux 1 (fonction insuffisamment présente).
- 2) Parmi les projets rentrés sur base du critère 3, priorité sera accordée aux projets permettant la relance du secteur touristique au travers de la digitalisation et de la transition numérique ou d'un tourisme plus durable et ce, dans une approche pédagogique.
- 3) Application de la CCT 35 (voir critères subsidiaires).

- **Organismes de Coopération au Développement**

Voir critères subsidiaires point 6.3

- **Autres**

Voir critères subsidiaires point 6.3

6.3. Critères subsidiaires

Pour départager les dossiers de valeur égale après application des critères généraux et, le cas échéant, des critères spécifiques sous-sectoriels, les critères suivants constitueront l'arbitrage des attributions (par ordre de priorité) :

1. Le fait de pouvoir justifier d'une augmentation du temps de travail contractuel du personnel déjà en place constitue un atout supplémentaire (CCT 35 – complément de temps de travail pour une personne à temps partiel dans l'asbl). L'emploi octroyé dans ce cadre peut être scindé sur plusieurs travailleurs en poste dans l'asbl pour compléter leur temps de travail contractuel. **Et seulement dans ce cas, l'association peut utiliser plusieurs groupes de critères.** La candidature comprendra impérativement le courrier **signé** de demande du (des) travailleur(s) de pouvoir bénéficier de la CCT35 (soit d'augmenter leur temps de travail). Seuls ces travailleurs pourront voir leur temps de travail complété en cas d'attribution d'un poste.

2. Le fait de ne pas encore bénéficier du Maribel.

3. Un ratio qui tient compte des emplois Maribel précédemment attribués par rapport au volume de l'emploi total de l'asbl. Sont prioritaires les candidats qui ont le moins de postes Maribel par rapport à leur volume global. La formule utilisée est : volume Maribel (en Equivalent Temps Plein) + attribution 0,5 ETP/volume total (en ETP chiffres ONSS) + attribution 0,5 ETP

6.4. Le Comité de Gestion du Fonds veillera également à maintenir un équilibre dans les attributions entre les différents sous-secteurs de la CP 329.02. Cet équilibrage se fera en tenant compte du volume de l'emploi total existant dans le secteur compté en Equivalent Temps Plein (2019).

Les 110 mi-temps à attribuer le seront selon la répartition sous-sectorielle probable suivante :

Sous-secteur	Postes ETP	Postes 0,5
Centres culturels (y compris promotion des musiques actuelles)	4,5	9
Centres d'expression et de créativité	1,5	3
Bibliothèques	1	2
Associations sportives	1,5	3

Centres sportifs	2,5	5
Télévisions locales	2	4
Éducation permanente	10	20
Jeunesse	8,5	17
Associations de formation professionnelle et recyclage et initiatives d'économie sociale d'insertion	15	30
Tourisme et musées	3,5	7
Organismes de coopération au développement	2	4
Communauté germanophone	1	2
Autres	2	4
Total	55	110

7. La procédure paritaire imposée

7.1. Consultation du personnel

Dans toutes les associations candidates, il doit y avoir une consultation par voie d'affichage de l'acte de candidature pendant une durée de 14 jours calendrier.

7.2. Consultation des représentants du personnel

7.2.1. Mon association dispose d'une instance représentative du personnel interne ou inter-centres :

L'acte de candidature doit faire l'objet d'une discussion au sein du Conseil d'Entreprise, ou à défaut du Comité de Prévention et de Protection au Travail ou de la Délégation Syndicale interne ou inter-centres. L'acte de candidature sera envoyé **par mail au Fonds le 20 novembre 2020 au plus tard**, accompagné de l'avis émis par les délégués dûment identifiés de l'instance représentative des travailleurs en place dans l'institution et du **PV de la réunion**.

Attention : le PV de la réunion où la candidature a été discutée doit être joint sous peine de non recevabilité.

7.2.2. Mon association ne dispose pas d'instance représentative du personnel interne ou inter-centres :

En cas d'absence au sein de l'institution d'un Conseil d'Entreprise, d'un Comité de Prévention et de Protection au Travail ou d'une Délégation Syndicale interne ou inter-centres, l'acte de candidature sera soumis pour avis aux organisations syndicales. L'acte de candidature complété de la motivation de la demande sera envoyée au minimum à 2 permanents régionaux de minimum deux organisations syndicales représentées au sein du Comité de Gestion du Fonds, soit la CGSLB, la CNE ou le SETCA. L'employeur devra envoyer l'acte de candidature **complet par mail le 6 novembre 2020 au plus tard, conjointement aux deux permanents et au Fonds**.

Attention : l'envoi aux permanents doit être fait le 6 novembre 2020 au plus tard sous peine de non recevabilité. Le dossier sera envoyé conjointement par mail au Fonds et à deux permanents, ce qui constituera la preuve du respect de la procédure. Les signatures des permanents ne sont pas requises. Les permanents ne sont pas obligés de répondre. Ils ont 14 jours calendrier pour le faire et même s'ils ne le font pas, le dossier sera considéré comme recevable. Cependant, pour autant que le dossier ait bien été envoyé aux permanents le 6 novembre 2020 au plus tard, l'asbl disposera d'un délai jusqu'au 20 novembre 2020 (date limite de rentrée du dossier au Fonds) pour rectifier son dossier si les permanents le demandent. Le candidat pourra donc renvoyer son dossier complété au Fonds accompagné de l'avis des permanents le 20 novembre 2020 au plus tard.

7.3. Dépôt de l'Acte de candidature au Fonds

L'envoi du dossier complet se fera uniquement par mail à l'adresse appelmaribelSC2020@ape-fasbl.org et selon les calendriers qui suivent.

7.4. Mon association dispose d'une représentation interne ou inter-centres :

Dès réception de l'appel	Procédure de consultation des organes de représentation du personnel. L'employeur qui a un organe représentatif du personnel au sein de son asbl (Conseil d'Entreprise, Comité pour la Prévention et la Protection au Travail ou Délégation Syndicale) met le point à l'ordre du jour de l'organe pour respecter le délai de l'appel.
Au plus tard le 22 octobre 2020	Pour toutes les associations , il y a lieu d'entreprendre la procédure de consultation du personnel par voie d' affichage de l'acte de candidature pendant une durée de 14 jours calendrier.
Au plus tard le 20 novembre 2020	Le dossier doit être complet. Le C.E., le C.P.P.T. ou la D.S. interne ou inter-centres doit avoir signé le PV de la réunion où l'acte de candidature a été discuté et ce PV doit être joint au dossier . Le dossier complet doit être envoyé au Fonds. Les institutions doivent transmettre leur acte de candidature à l'adresse du Fonds par mail à l'adresse appelmaribelSC2020@apefasbl.org
Au plus tard le 5 décembre 2020	Le service administratif communique au Comité de Gestion du Fonds les données relatives aux actes de candidatures des associations.
Dès que les dossiers sont traités	Dans les limites des sommes disponibles, le Comité de Gestion attribue les emplois aux institutions qui auront satisfait à l'ensemble des procédures, dont la demande sera jugée recevable et dont le projet sera sélectionné selon les critères déterminés dans la circulaire.
Au maximum 30 jours après la décision d'attribution	Les notifications et les refus sont signifiés aux candidats. Dès la notification par le service administratif du Fonds d'une attribution d'emploi, les associations ont l'autorisation de réaliser les engagements. Le délai pour ces engagements est de 6 mois maximum.

7.5. Mon association ne dispose pas d'une représentation interne ou inter-centres :

Au plus tard le 22 octobre 2020	Pour toutes les associations , il y a lieu d'entreprendre la procédure de consultation du personnel par voie d' affichage de l'acte de candidature pendant une durée de 14 jours calendrier.
Au plus tard le 6 novembre 2020	L'employeur qui n'a pas d'organe représentatif du personnel au sein de son asbl ou inter-centres envoie un double du dossier de l'acte de candidature par mail , à minimum deux permanents régionaux des organisations syndicales dont la liste figure en annexe et au Fonds à l'adresse appelmaribelSC2020@apefasbl.org Les permanents ont 14 jours pour consulter le dossier mais seulement jusqu'au 16 novembre inclus pour faire des commentaires nécessitant une modification du dossier.
Au plus tard le 20 novembre 2020	Le dossier complet peut être renvoyé par mail à l'adresse du Fonds en cas de modification demandée par les permanents syndicaux et accompagné de la demande syndicale.
Au plus tard le 5 décembre 2020	Le service administratif communique au Comité de Gestion du Fonds les données relatives aux actes de candidatures des associations.
Dès que les dossiers sont traités	Dans les limites des sommes disponibles, le Comité de Gestion attribue les emplois aux institutions qui auront satisfait à l'ensemble des procédures, dont la demande sera jugée recevable et dont le projet sera sélectionné selon les critères déterminés dans la circulaire.

Au maximum 30 jours après la décision d'attribution	Les notifications et les refus sont signifiés aux candidats. Dès la notification par le service administratif du Fonds d'une attribution d'emploi, les associations ont l'autorisation de réaliser les engagements. Le délai pour ces engagements est de 6 mois maximum.
---	--

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous souhaitons bonne lecture des présents documents, qui sont également disponibles sur le site :

<https://apefasbl.org/les-fonds-maribel-emploi/secteur-socioculturel-et-sportif/outils-et-publications>

Farah Ismaïli
Présidente

Patricia Petitfrère
Vice-Présidente

Documents annexés à la présente circulaire :

- Acte de candidature – une version partiellement en ligne se trouve sur le site du Fonds <https://www.apefasbl.org/les-fonds-maribel-emploi/secteur-socioculturel-et-sportif/outils-et-publications>
- Liste des permanents régionaux